

à Neerpelt, qui fait l'autre objet du projet de loi, trouve sa justification dans l'importance sans cesse croissante de cette dernière commune, qui est aujourd'hui le centre en quelque sorte des affaires et des intérêts du canton tout entier.

Neerpelt est situé sur le canal de jonction de la Meuse à l'Escaut et à l'intersection des lignes des chemins de fer d'Anvers à Gladbach et de Hasselt à Eindhoven. Sur son territoire et sur celui d'Overpelt diverses grandes industries sont établies, occupant des milliers d'ouvriers. Les deux communes se touchent et presque se confondent en une agglomération unique qui compte aujourd'hui au delà de 7,260 âmes, plus que la moitié des habitants du canton. C'est aussi cette population, au dire d'une statistique du parquet de Hasselt, qui a fourni en 1908, à elle seule, le plus grand nombre des affaires jugées au tribunal de simple police.

Achel, au contraire, simple village proche de la frontière néerlandaise, n'a ni commerce ni industrie notable et rien ne fait prévoir qu'il prenne jamais beaucoup plus d'importance qu'il n'a aujourd'hui. Le tribunal de canton y est installé dans des locaux attenants à l'école communale trop petits et qui, malgré quelques améliorations récentes, ne répondent point aux exigences du service judiciaire. Les deux brigades de gendarmerie du canton sont stationnées au loin, l'une à Overpelt, l'autre à Hamont sur la frontière. Le juge de paix, la remarque est de M. le procureur du roi de Hasselt, se trouve à Achel tout à fait isolé à l'extrémité du canton et presque sans communications, ce qui offre de graves inconvénients dans les cas urgents où son ministère est requis.

A Neerpelt, au contraire, au centre du canton, le juge de paix ayant sous la main le télégraphe et le téléphone se trouvera en communication facile et toujours en contact, pour ainsi dire, avec les communes de son ressort et avec le parquet de Hasselt. Dans les cas de trouble et pour le service de police à ses audiences, il pourra disposer immédiatement de la brigade de gendarmerie d'Overpelt.

Le petit village de Caulille excepté, toutes les communes du canton et celle de Lommel que l'on propose d'y joindre sont reliées directement à Neerpelt par un chemin de fer. Les justiciables s'y rendront donc facilement, sans grande perte de temps et avec peu de frais.

Neerpelt enfin offre d'installer la justice de paix dans la maison communale bâtie depuis peu d'années, où dans ce but différents locaux faciles à aménager en une salle d'audiences spacieuse, une salle pour témoins, un greffe, un cabinet pour le juge et une salle d'archives ont été réservés.

M. le procureur du roi et M. le président du tribunal de Hasselt, M. le procureur général et M. le premier président de la cour d'appel de Liège, déjà en 1900, étaient unanimes à donner un avis en faveur des deux objets du projet de loi.

Le conseil provincial du Limbourg, en 1901, après de longs et de vifs débats, s'était montré favorable à la réunion de Peer au canton d'Achel, tandis que par vingt voix contre vingt et deux abstentions, il se prononçait en défaveur du déplacement d'Achel à Peer du siège de sa justice de paix.

Mais la même assemblée, saisie à nouveau des deux propositions dans sa session ordinaire de 1906, émit un avis favorable sur l'une comme sur l'autre, cette fois à l'unanimité des suffrages moins un et trois abstentions.

Lommel, nous l'avons déjà dit, désire depuis de longues années se voir réuni au canton d'Achel; il y trouvera, en effet, grand avantage dans le cas surtout où Neerpelt, dont dix kilomètres seulement le séparent, en deviendra le chef-lieu.

Peer, suivi en cela par les autres communes de

son canton proteste, il fallait s'y attendre, contre un projet qui démembre celui-ci et lui enlève un territoire et une population considérables. Ces protestations qui s'inspirent, semble-t-il, principalement d'un amour-propre de terroir, ne doivent toutefois point prévaloir contre l'intérêt évident qu'ont les nombreux habitants de Lommel de se voir rapprochés de beaucoup du siège de la justice de paix. Comme le faisait observer d'ailleurs un honorable conseiller provincial du Limbourg, les circonscriptions cantonales de Peer et d'Achel pouvaient convenir il y a cent ans; elles ne répondent plus aux nécessités d'aujourd'hui.

Achel, on le conçoit, s'élève vivement contre le déplacement de sa justice de paix, qu'il trouve injustifié. Chef-lieu depuis plus d'un siècle, il va déchoir au rang de simple commune du canton, tandis que ses habitants se verront lésés dans leurs intérêts.

Quelque respectueux que nous soyons des situations acquises, alors surtout qu'elles sont déjà anciennes, nous ne pouvons cependant ne pas tenir compte des changements considérables survenus depuis quelques années dans le canton; aussi nous croyons le transfert de la justice de paix à Neerpelt justifié suffisamment par les raisons que nous avons déjà exposées.

Quant aux autres communes du canton, il ne semble pas que le changement de chef-lieu leur puisse causer aucun préjudice réel.

Hamont, il est vrai, se trouve à moindre distance d'Achel que de Neerpelt, mais il est en relations directes avec cette dernière commune par le chemin de fer.

Caulille est plus proche de Neerpelt qu'il ne l'est d'Achel.

Lille-Saint-Hubert est situé à égale distance de l'une et de l'autre.

Overpelt enfin, la commune la plus peuplée du canton, est éloignée de 7 1/2 kilomètres d'Achel alors que 2 kilomètres seulement la séparent de Neerpelt.

Nous ne pensons donc pas devoir attacher beaucoup d'importance aux considérations diverses, mais fondées toutes sur quelque intérêt local, que font valoir ces communes contre la désignation de Neerpelt comme nouveau chef-lieu du canton.

Aussi la commission se rallie-t-elle plutôt aux appréciations impartiales des magistrats du tribunal de Hasselt et de la cour de Liège, ainsi qu'à l'avis mûrement délibéré du conseil provincial du Limbourg, et elle approuve, à l'unanimité, la séparation de Lommel du canton de Peer et sa réunion à celui d'Achel, par deux voix le transfert du siège de la justice de paix de la commune d'Achel à Neerpelt, un des membres présents s'abstenant sur cet objet.

Elle prie la Chambre d'adopter ces conclusions.

Le projet était conforme au texte définitif, sauf l'article 3 qui y a été introduit par amendement du gouvernement, lors de la discussion au Sénat, et adopté sans discussion.

178. — 12 mai 1910. — Loi concernant l'étude des langues modernes dans l'enseignement moyen du degré supérieur. (Monit. du 15 mai 1910.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} août de la sixième année qui suivra celle de la pro-

mulgation de la présente loi, nul ne sera admis à l'examen :

- De candidat en philosophie et lettres ;
- De candidat notaire ;
- De candidat en sciences naturelles ;
- De candidat en sciences physiques et mathématiques ;

De candidat ingénieur,
s'il n'a subi avec succès une épreuve préparatoire sur les langues modernes.

Art. 2. L'épreuve a pour objet :

La langue flamande et l'une des langues française, allemande ou anglaise, pour les récipiendaires qui ont fait leurs études dans la région flamande du pays ; la langue française et l'une des langues flamande, allemande ou anglaise, pour les autres récipiendaires.

L'épreuve peut avoir pour objet la langue allemande et l'une des langues française, flamande ou anglaise, pour les récipiendaires qui ont fait leurs études dans les arrondissements administratifs d'Arlon, de Bastogne et de Verviers.

Art. 3. Pour la langue française dans la partie wallonne du pays, pour la langue flamande dans la partie flamande, et, dans les arrondissements administratifs d'Arlon, de Bastogne et de Verviers, pour la langue française ou pour la langue allemande, au choix du récipiendaire, l'épreuve comprend :

- 1° Une composition sans dictionnaire ;
- 2° Une interrogation sur un sujet d'histoire se rattachant au cours de rhétorique ou de première scientifique.

Pour les autres langues, l'épreuve est réglée par arrêté royal de façon à permettre de constater la connaissance pratique et effective de la langue sur laquelle porte l'examen.

Art. 4. L'examen a lieu, en public, devant un jury constitué par arrêté royal et composé :

1° De quatre membres, dont deux sont désignés par l'établissement où le récipiendaire a terminé ses études et dont les deux autres sont choisis par le gouvernement

parmi les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État, si le récipiendaire a terminé ses études dans un établissement d'enseignement privé, et parmi les professeurs d'enseignement privé, s'il a terminé ses études dans un établissement d'enseignement dirigé ou subsidié par l'État ;

2° D'un membre de l'Académie royale de Belgique ou de l'Académie royale flamande.

Ce dernier préside le jury.

Il est choisi, par le gouvernement, sur une liste double de candidats présentés par l'Académie royale flamande ou par l'Académie royale de Belgique, selon la partie du pays où est subi l'examen.

Il est constitué un jury par province.

Les points obtenus pour chacune des épreuves sont publiquement proclamés.

Art. 5. Sont toutefois dispensés de l'épreuve préparatoire :

1° Ceux dont le certificat d'études, prévu aux articles 5 à 10 et 12 de la loi du 10 avril 1890/3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques, et délivré par un établissement d'enseignement moyen situé dans la partie flamande du pays, atteste pour toute la durée des études :

a. Ou bien que le titulaire du certificat a suivi, à part les cours de flamand, d'anglais ou d'allemand, deux cours, au moins, enseignés en flamand, choisis parmi les cours de latin, de grec, de religion, d'histoire, de géographie, de mathématiques, de sciences naturelles ; ou bien que huit heures au moins par semaine ont été consacrées à l'enseignement du flamand ou de cours donnés en flamand et compris dans la liste ci-dessus exclusivement ;

b. Que trois heures au moins par semaine ont été consacrées à l'enseignement du français, de l'anglais ou de l'allemand ;

2° Ceux dont le certificat délivré par un établissement situé dans l'autre partie du pays atteste pour toute la durée des études :

a. Ou bien que l'enseignement a été donné en français, sauf lorsque, pour les autres langues, il a été fait usage de la langue même sur laquelle a porté l'enseignement ; ou bien que huit heures au moins par

semaine ont été consacrées à l'enseignement du français ou de cours donnés en français ;

b. Que trois heures au moins par semaine ont été consacrées à l'enseignement du flamand, de l'anglais ou de l'allemand.

Pour les élèves qui ont fait leurs études partie dans la ville de Bruxelles ou dans l'une des communes énumérées à l'article 6, partie dans la région wallonne ou dans la région flamande du pays, le certificat atteste que les dispositions de la présente loi ont été observées dans chaque région.

Art. 6. Dans la ville de Bruxelles et les communes d'Ixelles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Saint-Gilles, Etterbeek, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean, Koekelberg, Uccle, Forest, Anderlecht-Cureghem et Jette-Saint-Pierre, les règles ci-dessus prévues pour la langue française s'appliquent à ceux dont le français est la langue maternelle ou usuelle, les règles prévues pour le flamand s'appliquent à ceux dont le flamand est la langue maternelle ou usuelle.

La langue maternelle ou usuelle est déterminée par la déclaration du chef de famille.

Les uns et les autres doivent toutefois justifier qu'ils ont suivi, pendant toute la durée de leurs études, quatre heures de cours par semaine consacrées à la langue flamande ou à l'étude de cours donnés en langue flamande s'ils sont soumis au régime français, et le même nombre d'heures de cours consacrées au français ou à l'étude de cours donnés en langue française s'ils sont soumis au régime flamand.

Art. 7. Les dispositions qui précèdent sont sans application :

1° A ceux qui ont subi, dans la langue de leur choix, l'épreuve visée aux articles 9, 10 et 12 de la loi du 10 avril 1890/3 juillet 1891 sur l'ensemble des matières y prévues ;

2° A ceux qui, suivant les cours d'un établissement situé en pays flamand, sont nés ou dont l'un des parents est né dans la partie wallonne du pays, ou qui y ont poursuivi pendant deux ans leurs études moyennes, si le certificat atteste que quatre heures au moins ont été consacrées par semaine à la langue flamande ou à l'étude de cours

donnés en langue flamande pendant les années d'écolage en pays flamand.

Pour les enfants nés à Bruxelles ou dans l'une des communes énumérées à l'article 6 ou dont l'un des parents est né dans cette agglomération, on suivra, pour l'application du paragraphe précédent, la distinction prévue au dit article.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des sciences et des arts, M. le baron DESCAMPS.)

Rapport fait, au nom de la commission de la Chambre des représentants (1), par M. Standaert.

Le 8 août 1901, l'honorable M. Coremans déposait à la Chambre la proposition de loi ainsi conçue :

ARTICLE UNIQUE.

« Les certificats prévus aux articles 5, 9, 10 et 12 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et à l'article 17, § 1er, littéras E et F, de la loi électorale du 12 avril 1894 mentionneront, à partir du 1er juillet 1908, que le titulaire du certificat a suivi, à part les cours de flamand, d'anglais et d'allemand, deux cours au moins enseignés en flamand, conformément à la loi du 15 juin 1883 ; ou qu'il a subi un examen spécial en flamand sur deux cours au moins qui lui auront été, à part les cours de flamand, d'anglais et d'allemand, enseignés en flamand, conformément à la loi du 15 juin 1883. »

Le but de ce projet de loi est d'obliger les établissements libres d'enseignement moyen du degré supérieur de se servir de la langue flamande comme langue véhiculaire dans l'enseignement de deux cours, au moins, du programme des humanités.

En conséquence, aucun certificat utile pour l'admission aux grades académiques ne pourrait être délivré, en pays flamand, à des élèves qui n'auraient pas suivi les cours donnés comme il est dit ci-dessus. De même, les sections wallonnes, dont la loi de 1883 prévoit l'existence en son article 3, seraient virtuellement supprimées, puisque les élèves qui auraient suivi les cours de ces sections ne pourraient obtenir le certificat d'accès aux examens universitaires.

* *

La discussion de ce projet de loi, ouverte le 16 mai 1907, se prolongea jusqu'au 12 juillet suivant : le seul texte issu de ces longs débats et voté à la faible majorité de 74 voix contre 70 fut le suivant :

ARTICLE UNIQUE.

« Les certificats prévus aux articles 5 et 12 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et à l'article 17, § 1er, littéras E et F, de la loi électorale du 12 avril 1894 mentionneront, à partir du 1er janvier 1913, que le titulaire du certificat a suivi, à part les cours de flamand, d'anglais et

(1) La commission était composée de MM. Nerinx, président ; Anseel, Denis, de Ghellinck d'Elsegheem, Francotte, Franck, Neujean, Mabilie, Segers et Standaert.

d'allemand, deux cours au moins enseignés en flamand, conformément à la loi du 15 juin 1883. »

C'est tout.

A la même séance du 26 juin 1907 fut rejeté, par 83 voix contre 68, un amendement de M. Lepage qui avait pour but de soustraire « l'agglomération bruxelloise » aux effets du texte voté.

Appréciant le sens et la portée de cette disposition, l'honorable M. Janson s'exprimait comme suit (1) : « Nous avons fait une loi qui est monstrueuse parce qu'elle dépasse certainement la portée que ses auteurs ont voulu lui donner et que d'aucuns vont jusqu'à dire qu'elle s'appliquera en pays wallon. »

De son côté M. Destree disait (2) : « Le texte voté est équivoque ; il est général, et vous avez beau mettre dans l'intitulé de la proposition qu'elle ne s'appliquera qu'à la partie flamande du pays, je cherche cette restriction indispensable dans votre texte et je ne l'y trouve pas. »

M. Vander Linden disait à son tour : « La situation créée par le premier vote de la Chambre est réellement déplorable. Il n'y a en réalité plus rien du tout ..., il ne reste qu'un texte incomplet qui ne pourrait être appliqué » (3).

M. Carton de Wiart exprimait la même opinion (4) : « Le texte tel qu'il est sorti du vote du 26 juin s'applique au pays tout entier ..., personne ne peut espérer que ce tronçon informe soit élevé au rang et à la dignité d'une loi ... »

L'honorable M. Lorand avait, immédiatement après le vote, exprimé la même opinion.

Certes, cette interprétation ne fut pas admise par tous.

MM. Franck, Coremans, Vandervelde notamment affirmèrent que le texte voté ne concernait en rien le pays wallon, et l'honorable M. Denis émit l'avis que le vote écartant l'exception pour Bruxelles impliquait, à l'évidence, au point de vue de l'application de la loi, la distinction d'une région flamande et d'une région wallonne.

Quoi qu'il en soit, ces divergences sur l'interprétation et la portée du texte, le fait que « l'agglomération bruxelloise » tout entière se trouvait soumise au prescrit de la disposition votée, la non-recevabilité des amendements, ayant pour but de rendre le texte viable, étaient autant de motifs qui justifiaient le renvoi à une commission « chargée de faire un prompt rapport de manière que la Chambre puisse voter un projet complet et qui ne lèse les intérêts de personne » (5).

L'unanimité avec laquelle cette proposition fut accueillie prouve combien les questions soulevées étaient délicates et à quel point la Chambre était désireuse de voir ce projet de loi solutionné dans un esprit de conciliation.

ÉTAT DE LA QUESTION AU MOMENT DU RENVOI.

Le président de la Chambre, en proposant la nomination d'une commission spéciale, précisait sa mission dans les termes que voici : « Tenant compte de l'état de nos travaux, la commission examinera le projet tel qu'il est sorti de notre première délibération, en regard des vœux qui ont été émis par l'assemblée. »

Il y a donc lieu de préciser quels étaient, au moment de la constitution de la commission, l'état des travaux de la Chambre et les vœux émis par l'assemblée.

Résumons les divers amendements sur lesquels la Chambre n'a pu se prononcer, la question de recevabilité paraissant trop délicate.

I. — Amendements présentés par M. de Trooz au nom du gouvernement (6).

Ces amendements, s'inspirant du respect dû aux articles 17 et 23 de la Constitution et de l'idée d'étendre la loi aux élèves des établissements officiels ou libres de tout le pays, combinent l'examen avec le certificat de manière à obliger tous les Belges qui aspirent à l'exercice des professions libérales à justifier de la connaissance du flamand et du français.

Cela étant, le certificat d'accès aux études universitaires se trouvait maintenu ; toutefois, pour les langues vivantes, le certificat devenait insuffisant, et un examen était imposé : a. sur la langue flamande et la langue française pour les récipiendaires de la région flamande du pays ; b. sur la langue française et la langue flamande ou la langue allemande pour tous les autres récipiendaires. La nature et le programme de l'examen devaient être déterminés par une loi spéciale.

II. — Sous-amendements de M. Julien Delbeke (7) au texte du gouvernement.

Ces amendements portent sur la matière de l'examen et la composition du jury.

L'auteur propose un examen de langues dans la partie flamande du pays, l'agglomération bruxelloise comprise, portant sur : A. une composition de style sans dictionnaire, de préférence sur un sujet d'histoire de la littérature flamande ; B. une interrogation orale, en flamand, sur l'histoire nationale, sur l'histoire universelle et sur la géographie universelle.

Quant au jury, il serait composé comme suit : un nombre égal de professeurs de l'Etat et de professeurs privés, le directeur de l'établissement où le récipiendaire a terminé ses études et un membre de l'Académie flamande, président de droit.

III. — Sous-amendements de M. Segers (8) au texte du gouvernement.

L'auteur propose pour l'examen, dans la partie flamande du pays, une composition flamande sans dictionnaire et une dissertation orale en langue flamande sur des sujets choisis par les examinateurs dans une œuvre désignée par les récipiendaires parmi les matières des humanités. Le jury proposé est le jury universitaire. Mais, et ceci est le côté essentiellement nouveau de la proposition, il y a dispense de l'examen du moment que l'intéressé produit un certificat attestant que deux cours ont été donnés en flamand.

IV. — Amendements de M. Buyl (9).

Ces amendements tendent tout d'abord au maintien pur et simple des articles 9 et 10 de la loi du 10 avril 1890.

En d'autres termes, les autodidactes, comme tous ceux qui n'obtiennent pas le certificat d'accès aux études universitaires, pourront présenter l'examen de l'article 10 sans justifier d'aucune connaissance du flamand. Cet amendement vise également les sections wallonnes autorisées, en pays flamand, par l'article 3 de la loi de 1883 : les élèves qui auraient

(1) Séance du 10 juillet 1907, *Ann. parl.*, p. 1491.

(2) Séance du 10 juillet 1907, *Ann. parl.*, p. 1492.

(3) Séance du 10 juillet 1907, *Ann. parl.*, p. 1495-1496.

(4) Séance du 10 juillet 1907, *Ann. parl.*, p. 1502.

(5) Président de la Chambre, 12 juillet 1907, *Ann. parl.*, p. 1519.

(6) Séance du 23 avril 1906.

(7) Séance du 15 mai 1907.

(8) Séance du 6 juin 1907.

(9) Séance du 20 juin 1907.

suivi les sections wallonnes, ne pouvant obtenir un certificat valable, devraient passer l'examen de l'article 10, c'est-à-dire un véritable gradué.

Pour Bruxelles et les communes limitrophes, la loi serait applicable à ceux qui ont le flamand comme langue maternelle ou usuelle.

V. — Amendements de M. Hoyois (1).

Un examen est institué sur la langue flamande et la langue française dans la partie flamande du pays, sur les langues française et flamande ou allemande pour le restant du pays.

Cet examen comprend : 1° une lecture expressive ; 2° une composition sans dictionnaire, et 3° une épreuve orale sur l'une des langues établissant que le récipiendaire est à même de s'exprimer couramment (en flamand pour le pays flamand) sur une des matières empruntées au programme de la dernière année d'études. Le jury proposé est collégial, l'examen est public, et le nombre de points obtenus par le récipiendaire doit être proclamé.

Pour Bruxelles, le récipiendaire a le choix de la langue, de même les Wallons établis en pays flamand et les Flamands en pays wallon. Enfin la loi ne serait pas applicable au récipiendaire de nationalité étrangère.

VI. — Sous-amendement de M. Buisset à l'amendement Hoyois (2).

« Dans l'arrondissement de Charleroi, la langue allemande pourra être substituée par le récipiendaire à la langue flamande. »

VII. — Amendement de M. Janson au texte adopté par la Chambre au premier vote (3).

Cet amendement, qui a pour but de sauver les sections wallonnes en pays flamand, organise un examen en vue de conserver à ces sections, suivant l'expression de M. Hymans, « une existence réelle et utile » (4).

Cet examen comporte : 1° une composition flamande sans dictionnaire ; 2° une traduction écrite en flamand d'un auteur français, sans dictionnaire ; 3° une interrogation en flamand sur l'histoire. A Bruxelles et les communes suburbaines, il y aura dispense de l'examen pour ceux qui ont le français comme langue maternelle ou usuelle si le certificat constate qu'ils ont suivi avec fruit un cours de flamand comportant au moins quatre heures de leçon par semaine.

VIII. — Amendement de M. Van der Linden.

Les certificats prévus aux articles 5, 9 à 12 de la loi du 10 avril 1890 mentionneront que le titulaire a subi avec succès un examen sur les deux langues nationales.

L'examen comprend une lecture expressive, une composition sans dictionnaire dans chacune des deux langues et une épreuve orale en français ou en flamand suivant l'une ou l'autre partie du pays. Le jury est mixte et présidé par le directeur de l'établissement.

IX. — Sous-amendement de M. Segers à l'amendement de M. Van der Linden.

Dispense de l'épreuve orale pour ceux dont le certificat porte que deux cours au moins ont été enseignés dans la langue désignée pour cette épreuve.

De l'analyse de ces diverses propositions on peut dégager les vœux suivants :

a. Il y a lieu de respecter les objections d'ordre constitutionnel en évitant toute atteinte à la liberté d'enseignement et à l'égalité des langues ;

b. De même, il faut tenir compte de l'égalité des Belges devant la loi en évitant de légiférer pour une moitié du pays ;

c. Si un examen doit être institué, il faut le limiter aux langues vivantes et se borner à une composition de style et un interrogatoire sur une ou deux branches ;

d. Les sections wallonnes en pays flamand doivent être maintenues sans obligation pour ceux qui en sortent de passer l'examen rigoureux de l'article 10 de la loi de 1890 ;

e. Il faut un régime spécial pour l'agglomération bruxelloise.

Tel était l'état des travaux de la Chambre au moment où la commission spéciale fut instituée.

TRAVAUX DE LA COMMISSION SPÉCIALE.

La commission eut de nombreuses réunions, et il fut aisé de constater, dès le début, que les divergences profondes qui s'étaient manifestées à la Chambre se retrouveraient au sein de la commission.

Un premier projet fut présenté à la commission ; il était conçu comme suit :

Premier projet.

Art. 1er. A dater du 1er août de la sixième année qui suivra celle de la promulgation de la présente loi, nul ne sera admis à l'examen de candidat en philosophie, de candidat notaire, de candidat en sciences naturelles, de candidat en sciences physiques et mathématiques, de candidat ingénieur, s'il n'a subi avec succès une épreuve préparatoire sur les langues vivantes.

Art. 2. L'examen aura lieu devant un jury institué par arrêté royal, composé : 1° d'un nombre égal de professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'Etat et de professeurs de l'enseignement privé ; 2° d'un membre de l'Académie royale de Belgique ou de l'Académie royale flamande. Ce dernier présidera le jury. Les professeurs de l'enseignement libre seront choisis sur une liste présentée par les chefs des établissements libres à raison d'une présentation par établissement. Le président sera choisi sur une liste double de candidats présentée par l'Académie royale de Belgique et par l'Académie royale flamande.

Il pourra être institué un jury par chef-lieu de province.

Art. 3. L'épreuve aura pour objet :

a. La langue flamande et la langue française pour les récipiendaires qui ont fait leurs études dans la région flamande du pays ;

b. La langue française et l'une des langues flamande, allemande ou anglaise pour les autres récipiendaires.

Art. 4. Pour la langue française dans la partie wallonne du pays et pour la langue flamande dans la partie flamande, l'épreuve comprendra :

1° Une composition sans dictionnaire ;

2° Un thème écrit d'un auteur faisant partie du programme de rhétorique, également sans dictionnaire ;

3° Un interrogatoire oral sur un sujet d'histoire se rattachant au cours de rhétorique.

Pour les autres langues, l'épreuve est réglée par

(1) Séance du 21 juin 1907.

(2) Séance du 25 juin 1907.

(3) Séance du 5 juillet 1907.

(4) Séance du 27 juin 1907, p. 1383.

arrêté royal de façon à constater la connaissance pratique et effective de la langue sur laquelle porte l'examen.

Art. 5. Sont dispensés de l'épreuve ci-dessus :

1° Ceux dont les certificats d'études prévus aux articles 5 et 12 de la loi du 10 avril 1890 et 3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et délivrés par un établissement moyen situé dans la partie flamande du pays attestent que pour toute la durée des études : *a.* le titulaire du certificat a suivi, à part le cours de flamand, d'anglais ou d'allemand, deux cours au moins enseignés en flamand et pris parmi ceux dont l'enseignement est obligatoire pour les établissements dirigés ou subside par l'Etat ; *b.* que trois heures au moins par semaine ont été consacrées à l'enseignement du français ;

2° Ceux dont les certificats susdits délivrés par un établissement situé dans l'autre partie du pays attestent pour toute la durée des études : *a.* que l'enseignement a été donné en français, sauf lorsque pour les langues vivantes il a été fait usage de la langue même sur laquelle a porté l'enseignement ; *b.* que trois heures au moins par semaine ont été consacrées à l'enseignement du flamand, de l'allemand ou de l'anglais.

Art. 6. Dans la ville de Bruxelles et les communes limitrophes, les règles ci-dessus prévues pour la langue française s'appliquent à ceux dont le français est la langue maternelle ou usuelle, les règles prévues pour le flamand s'appliquent à ceux dont le flamand est la langue maternelle ou usuelle.

Les uns et les autres devront toutefois justifier qu'ils ont suivi, pendant toute la durée de leurs études, quatre heures de cours par semaine consacrées à la langue flamande s'ils sont soumis au régime français et le même nombre d'heures de cours consacrées au français s'ils sont soumis au régime flamand.

Art. 7. Les dispositions qui précèdent ne dérogent point au droit de subir l'épreuve prévue par les articles 10 et 12 sur l'ensemble des matières y prévues dans la langue du choix du récipiendaire.

* *

Ce premier projet fut vivement combattu ; ceux-là qui se plaçaient plus spécialement au point de vue de la liberté d'enseignement déclaraient devoir opposer un refus formel à toute solution impliquant, directement ou indirectement, l'obligation, pour les établissements libres, de donner deux cours déterminés en flamand.

Tandis que les uns semblaient irréductibles et intransigeants sur ce point spécial, d'autres, au contraire, laissaient entendre qu'ils accepteraient éventuellement une solution impliquant les deux cours donnés en flamand à la condition que le choix de ces cours fût abandonné aux établissements libres.

C'est dans cet ordre d'idées que fut présenté un nouveau projet.

Deuxième projet.

Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} août de la sixième année qui suivra celle de la promulgation de la présente loi, nul ne sera admis à l'examen :

De candidat en philosophie et lettres,

De candidat notaire,

De candidat en sciences naturelles,

De candidat en sciences physiques et mathématiques,

De candidat ingénieur,

s'il n'a subi avec succès une épreuve préparatoire.

Art. 2. L'épreuve aura pour objet :

La langue flamande et la langue française pour les récipiendaires qui ont fait leurs études dans la région flamande du pays ; la langue française et l'une des langues flamande, allemande ou anglaise pour les autres récipiendaires.

Art. 3. Pour la langue française dans la partie wallonne du pays et pour la langue flamande dans la partie flamande, l'épreuve comprendra :

1° Une composition sans dictionnaire ;

2° Une dissertation orale sur un sujet d'histoire se rattachant au cours de rhétorique ou au cours supérieur de la section des humanités modernes.

Pour les autres langues, l'épreuve est réglée par arrêté royal de façon à constater la connaissance pratique et effective de la langue sur laquelle porte l'examen.

Art. 4. L'examen aura lieu, en public, devant un jury institué par arrêté royal, composé :

1° De quatre membres dont deux seront désignés par l'établissement où le récipiendaire a terminé ses études et dont les deux autres seront choisis par le gouvernement parmi les professeurs de l'enseignement dirigé ou subside par l'Etat si le récipiendaire a terminé ses études dans un établissement d'enseignement privé, et parmi les professeurs de l'enseignement privé s'il a terminé ses études dans un établissement d'enseignement dirigé ou subside par l'Etat ;

2° D'un membre de l'Académie royale flamande ou de l'Académie royale de Belgique.

Ce dernier présidera le jury.

Il sera choisi par le gouvernement sur une liste double de candidats présentés par l'Académie royale flamande ou par l'Académie royale de Belgique, selon la partie du pays où sera subi l'examen.

Il sera institué un jury par province.

Art. 5. Sont toutefois dispensés de l'épreuve préparatoire :

1° Ceux dont le certificat d'études, prévu aux articles 5, 9 et 12 de la loi des 10 avril 1890/3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et délivré par un établissement moyen situé dans la partie flamande du pays, atteste pour toute la durée des études :

a. Que le titulaire du certificat a suivi, à part le cours de flamand, d'anglais ou d'allemand, deux cours au moins enseignés en flamand ;

b. Que trois heures au moins par semaine ont été consacrées à l'enseignement du français ;

2° Ceux dont les certificats susdits, délivrés par un établissement situé dans l'autre partie du pays, attestent pour toute la durée des études :

a. Que l'enseignement a été donné en français, sauf lorsque, pour les langues vivantes, il a été fait usage de la langue même sur laquelle a porté l'enseignement ;

b. Que trois heures au moins par semaine ont été consacrées à l'enseignement du flamand, de l'anglais ou de l'allemand.

Art. 6. Dans la ville de Bruxelles et les communes d'Ixelles, Saint-Josse-ten-Node, Schaerbeek, Saint-Gilles, Etterbeek, Laeken et Molenbeek-Saint-Jean, les règles ci-dessus prévues pour la langue française s'appliquent à ceux dont le français est la langue maternelle ou usuelle, les règles prévues pour le flamand s'appliquent à ceux dont le flamand est la langue maternelle ou usuelle.

Les uns et les autres devront toutefois justifier qu'ils ont suivi, pendant toute la durée de leurs études, quatre heures de cours par semaine consacrées à la langue flamande ou à l'étude de cours donnés au moyen du flamand s'ils sont soumis au régime français, et le même nombre d'heures de cours consacrées au français ou à l'étude de cours donnés au moyen de la langue française s'ils sont soumis au régime flamand.

* *

Ce second projet souleva, tout comme le premier, l'objection de forcer, indirectement, les établissements libres à donner deux cours des humanités en flamand. Il rencontra également l'opposition de

ceux qui, se plaçant au point de vue des articles 9 et 10 de la loi de 1890, déclarèrent subordonner leur vote à la condition de voir régler, d'une manière satisfaisante, la situation des élèves visés par les dits articles.

Un projet, se plaçant en dehors du cadre des deux premiers, fut alors présenté par un membre de la commission, adversaire de toute mesure coercitive pour l'étude de l'une des langues nationales suivant telle ou telle division du pays.

Troisième projet.

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} août de la sixième année qui suivra celle de la promulgation de la présente loi, le certificat d'études moyennes prévu par les articles 5 à 9 de la loi des 10 avril 1890-3 juillet 1891 ne pourra être entériné si l'élève n'est porteur d'un diplôme constatant qu'il a subi, avec succès, un examen sur les langues vivantes organisé comme il suit :

Art. 2. L'élève qui se présente à cet examen a le choix entre le régime wallon, le régime flamand et le régime allemand.

Art. 3. A. Le régime wallon comporte

1^o Une épreuve écrite consistant en une composition française sur un sujet à choisir, par le récipiendaire, entre trois sujets proposés et un thème flamand ou allemand, avec dictionnaire;

2^o Une épreuve orale consistant en une traduction à vue, en français, d'un prosateur flamand ou allemand, selon que le thème a été fait en flamand ou en allemand.

B. Le régime flamand comporte :

1^o Une épreuve écrite consistant en une composition flamande, sans dictionnaire, et une composition française à choisir, l'une et l'autre, parmi trois sujets proposés;

2^o Une épreuve orale consistant en une traduction à vue, en flamand, d'un prosateur français et une lecture flamande servant de thème à une conversation flamande.

C. Le régime allemand comporte :

1^o Une épreuve écrite consistant en une composition allemande, sans dictionnaire, et une composition française à choisir, l'une et l'autre, parmi trois sujets proposés;

2^o Une épreuve orale consistant en une traduction à vue, en allemand, d'un prosateur français et une lecture allemande servant de thème à une conversation allemande.

Art. 4. Le diplôme ne sera accordé qu'aux récipiendaires qui auront obtenu au moins soixante pour cent des points attribués à l'épreuve écrite et à l'épreuve orale réunies.

Art. 5. Chaque année, le gouvernement nommera, pour chaque province, un jury composé d'un nombre égal de membres appartenant à l'enseignement moyen de l'Etat et à l'enseignement moyen libre. Chaque jury sera présidé par un magistrat de la province.

Art. 6. Les nos 3 et 4 de l'article 10 de la loi des 10 avril 1890-3 juillet 1891 sont abrogés, et l'examen sur les langues vivantes qu'ils prévoient est remplacé par un examen organisé conformément aux articles 3 et 4 de la présente loi.

Art. 7. Nul de ceux auxquels la présente loi sera applicable ne pourra être nommé, dans la région flamande du pays, à un emploi rétribué par l'Etat qui met le titulaire en rapport avec le public et exigeant le certificat d'études moyennes, s'il n'a subi l'examen sur les langues vivantes d'après le régime flamand ou s'il n'a subi ultérieurement une épreuve sur les matières qu'elle comporte.

* *

On a objecté à ce projet qu'il était inacceptable pour les Flamands et injuste pour les Wallons. Les

Flamands veulent que les élèves qui font des études moyennes supérieures en pays flamand apprennent et connaissent leur langue maternelle : un projet qui ne vise que les futurs fonctionnaires ne peut donner aucune satisfaction. Quant aux Wallons, ils seraient exclus à jamais des fonctions publiques en pays flamand, même à Bruxelles, s'ils n'ont pas fait leurs études d'après un régime déterminé. Que si l'on supprime la disposition relative aux fonctions publiques, le projet dépourvu de sanction manque de toute efficacité.

Ce projet fut combattu également comme anti-pédagogique : un examen sur deux branches devant attirer tout l'effort des dernières années d'études sur ces branches, au détriment des autres.

Un quatrième projet fut présenté; il avait pour but, dans l'esprit de son auteur, de donner, plus spécialement, satisfaction aux établissements libres d'enseignement moyen.

Quatrième projet.

Art. 1^{er}. (Comme à l'article 1^{er} du troisième projet.)

Art. 2. L'examen aura pour objet :

La langue flamande et la langue française pour les récipiendaires qui ont fait leurs études dans la région flamande du pays;

La langue française et l'une des langues flamande, allemande ou anglaise pour les autres récipiendaires.

Art. 3. A. L'examen dans la région flamande du pays comprendra :

1^o Une composition flamande écrite, sans dictionnaire, et une composition française à choisir, l'une et l'autre, par le récipiendaire parmi trois sujets proposés;

2^o Une traduction à vue, en flamand, d'un prosateur français et une lecture flamande servant de thème à une conversation flamande.

B. L'examen dans la région wallonne du pays comprendra :

1^o Une composition française sur un sujet à choisir, par le récipiendaire, entre trois sujets proposés, et un thème flamand, allemand ou anglais, au choix du récipiendaire, avec dictionnaire;

2^o Une traduction à vue, en français, d'un prosateur flamand, allemand ou anglais, et une lecture française, allemande ou anglaise servant de thème à une conversation dans la langue choisie.

Art. 4. (Comme à l'article 4 du troisième projet.)

Art. 5. (Comme à l'article 5 du troisième projet.)

Art. 6. (Comme à l'article 6 du troisième projet.)

Art. 7. (Comme au § 1^{er} de l'article 6 du deuxième projet.)

Art. 8. (Comme à l'article 7 du troisième projet.)

* *

Ce projet fut déclaré inacceptable par ceux qui, s'inspirant des idées du projet primitif de M. Coremans, soutenaient que la loi ne pouvait avoir d'efficacité qu'à la condition d'obliger les établissements libres à se servir partiellement du flamand comme langue véhiculaire dans les humanités.

Il leur fut répondu : seul l'examen doit donner la certitude que désormais les jeunes gens achèveront leurs humanités avec une réelle connaissance de leur langue maternelle; la présomption résultant du fait que deux cours sont donnés en flamand laissera le champ ouvert aux inconvénients dont on se plaint actuellement car beaucoup de jeunes gens négligeront ces cours pour s'appliquer plus spécialement aux autres; enfin cette solution a le grand avantage de ne soulever aucune objection constitutionnelle, tout en exigeant de l'élève une preuve de la connaissance du flamand au lieu de la présomption dont se contentent d'autres projets.

* *

Après de longues discussions, il fut procédé au

vote sur les diverses questions de principe engagées dans les différentes propositions soumises à la commission.

Ce vote donna les résultats suivants :

Y a-t-il lieu d'instituer un examen de langues modernes pour tout le pays ? Oui par 7 voix contre 3.

Y aura-t-il dispense de l'examen pour ceux qui produiront un certificat attestant qu'ils ont suivi deux cours donnés en flamand ? Oui par 6 voix contre 4.

Y aura-t-il un régime spécial pour Bruxelles ? Oui par 5 voix contre 4 et 1 abstention.

Faut-il imposer l'examen de langues aux élèves visés par les articles 9 et 10 de la loi de 1890 ? Non par 7 voix contre 1 et 2 abstentions.

Le régime wallon sera-t-il maintenu ? Non par 5 voix contre 4 et 1 abstention.

Ces votes prouvaient combien la commission était profondément divisée ; ce fut néanmoins à la suite des indications données par ces votes qu'un nouveau projet fut élaboré.

Cinquième projet.

Ancien titre : « Projet de loi concernant le certificat d'études moyennes du degré supérieur dans la partie flamande du pays. »

Nouveau titre : « Projet de loi concernant l'étude des langues modernes dans l'enseignement moyen du degré supérieur. »

Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} août de la sixième année qui suivra celle de la promulgation de la présente loi, nul ne sera admis à l'examen :

De candidat en philosophie et lettres,

De candidat notaire,

De candidat en sciences naturelles,

De candidat en sciences physiques et mathématiques,

De candidat ingénieur,

s'il n'a subi avec succès une épreuve préparatoire sur les langues modernes.

Art. 2. L'épreuve aura pour objet :

La langue flamande et l'une des langues française, allemande ou anglaise pour les récipiendaires qui ont fait leurs études dans la région flamande du pays ; la langue française et l'une des langues flamande, allemande ou anglaise pour les autres récipiendaires.

Art. 3. Pour la langue française dans la partie wallonne du pays et pour la langue flamande dans la partie flamande, l'épreuve comprendra :

1^o Une composition sans dictionnaire ;

2^o Une dissertation orale sur un sujet d'histoire se rattachant au cours de rhétorique ou au cours supérieur de la section des humanités modernes.

Pour les autres langues, l'épreuve est réglée par arrêté royal de façon à constater la connaissance pratique et effective de la langue sur laquelle porte l'examen.

Art. 4. L'examen aura lieu, en public, devant un jury institué par arrêté royal, composé :

1^o De quatre membres, dont deux seront désignés par l'établissement où le récipiendaire a terminé ses études et dont les deux autres seront choisis par le gouvernement parmi les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'Etat si le récipiendaire a terminé ses études dans un établissement d'enseignement privé, et parmi les professeurs d'enseignement privé s'il a terminé ses études dans un établissement d'enseignement dirigé par l'Etat ;

2^o D'un membre de l'Académie royale de Belgique ou de l'Académie royale flamande.

Ce dernier présidera le jury.

Il sera choisi, par le gouvernement, sur une liste double de candidats présentés par l'Académie royale flamande ou par l'Académie royale de Belgique, selon la partie du pays où sera subi l'examen.

Il sera institué un jury par province.

Art. 5. Sont toutefois dispensés de l'épreuve préparatoire :

1^o Ceux dont le certificat d'études, prévu aux articles 5 à 9 et 12 de la loi des 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et délivré par un établissement moyen situé dans la partie flamande du pays, atteste pour toute la durée des études :

a. Que le titulaire du certificat a suivi, à part le cours de flamand, d'anglais ou d'allemand, deux cours au moins enseignés en flamand ; ces cours devront être choisis parmi les branches obligatoires ;

b. Que trois heures au moins par semaine ont été consacrées à l'enseignement du français, de l'anglais ou de l'allemand ;

2^o Ceux dont les certificats susdits, délivrés par un établissement situé dans l'autre partie du pays, attestent pour toute la durée des études :

a. Que l'enseignement a été donné en français, sauf lorsque, pour les autres langues, il a été fait usage de la langue même sur laquelle a porté l'enseignement ;

b. Que trois heures au moins par semaine ont été consacrées à l'enseignement du flamand, de l'anglais ou de l'allemand.

Art. 6. Dans la ville de Bruxelles et les communes d'Ixelles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Saint-Gilles, Etterbeek, Laeken et Molenbeek-Saint-Jean, les règles ci-dessus prévues pour la langue française s'appliquent à ceux dont le français est la langue maternelle ou usuelle, les règles prévues pour le flamand s'appliquent à ceux dont le flamand est la langue maternelle ou usuelle.

Les uns et les autres devront toutefois justifier qu'ils ont suivi, pendant toute la durée de leurs études, quatre heures de cours par semaine consacrées à la langue flamande ou à l'étude de cours donnés en langue flamande s'ils sont soumis au régime français, et le même nombre d'heures de cours consacrées au français ou à l'étude de cours donnés en langue française s'ils sont soumis au régime flamand.

Art. 7. Les dispositions qui précèdent ne dérogent pas :

1^o Au droit de subir l'épreuve prévue par les articles 9, 10 et 12 de la loi des 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur l'ensemble des matières y prévues dans la langue du choix du récipiendaire ;

2^o Au droit d'organiser en pays flamand des sections dans lesquelles les branches visées à l'article 5, 1^o, sont enseignées en français aux élèves qui sont nés ou dont l'un des parents est né dans la partie wallonne du pays ou qui y ont poursuivi pendant deux ans leurs études moyennes.

Pour les enfants nés dans l'agglomération bruxelloise ou dont l'un des parents est né dans cette agglomération, on suivra la distinction prévue à l'article 6.

S'il est fait usage de la faculté prévue au présent article, le certificat devra constater que quatre heures au moins ont été consacrées par semaine à l'enseignement de la langue flamande pendant les années d'écolage en pays flamand.

Après de nouvelles discussions, le vote sur les différents articles du projet donna le résultat suivant :

Article 1^{er} : 4 oui, 2 non.

— 2 : 4 oui, 2 non.

— 3 : 4 oui, 2 non.

— 4 : 6 oui, 2 non.

— 5 : 4 non, 4 oui.

— 6 : 5 non, 2 oui, 1 abstention.

— 7 : 5 non, 3 oui.

L'ensemble ayant été mis aux voix fut rejeté par 4 non contre 2 oui et 2 abstentions.

Un membre absent avait télégraphié au président de la commission « Ayez obligeance mentionner mon vote négatif ». Il n'a toutefois pas été tenu compte de ce vote dans le relevé ci-dessus.

Un autre membre, également empêché, a fait savoir au rapporteur, après la séance, que son vote eût été favorable à l'article 5 du projet.

Un membre qui s'est abstenu sur l'ensemble a déclaré, spontanément, ne pas avoir voté oui parce que la dispense de l'examen moyennant certificat lui semblait indispensable au point de vue du but poursuivi, et n'avoir pas voté non parce que, le principe de l'examen étant admis par la majorité de la commission, il lui était loisible d'amender devant la Chambre le texte voté. Il n'entendait point, par un vote négatif, empêcher toute conclusion et prendre ainsi la responsabilité d'une remise indéterminée.

Quelles étaient les conséquences des votes que la commission venait d'émettre ?

Le rapporteur, faute de conclusions, devait se borner à un procès-verbal de carence.

La Chambre se trouvant de nouveau devant la seule disposition votée en séance du 26 juin 1907, toutes les difficultés relatives à l'interprétation de ce texte devaient renaître. C'était certainement le rejet définitif de la disposition adoptée par la Chambre avec cette conséquence de retarder, pour des années, toute solution et de rendre stériles de longues délibérations et un travail législatif considérable.

Le rapporteur fit observer que la mission de la commission n'était point terminée tant qu'il n'était en mesure de présenter, dans son rapport, conformément à l'article 67 du règlement de la Chambre, « des conclusions motivées ».

Au surplus, la mission confiée à la commission par un vote unanime de la Chambre était une mission spéciale, en quelque sorte d'arbitrage, en vue de rechercher et de formuler la proposition transactionnelle qui était dans les vœux de tous. Ces raisons parurent suffisantes pour tenter de nouveaux essais de conciliation.

C'est alors, eu égard aux considérations qui précèdent, qu'une nouvelle proposition fut faite.

Le cinquième projet, tel qu'il avait été examiné par la commission, serait maintenu dans son intégralité, excepté l'article 5. Cet article serait modifié de la manière suivante :

Art. 5. Sont toutefois dispensés de l'épreuve préparatoire :

1° Ceux dont le certificat d'études, prévu aux articles 5 à 9 et 12 de la loi des 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques, et délivré par un établissement moyen situé dans la partie flamande du pays, atteste pour toute la durée des études :

a. Ou bien que le titulaire du certificat a suivi, à part le cours de flamand, d'anglais ou d'allemand, deux cours au moins enseignés en flamand ;

ou bien que huit heures au moins par semaine ont été consacrées à l'enseignement du flamand ou de cours donnés en flamand ;

b. Que trois heures au moins par semaine ont été consacrées à l'enseignement du français, de l'anglais ou de l'allemand ;

2° Ceux dont les certificats susdits, délivrés par un établissement situé dans l'autre partie du pays, attestent pour la durée des études :

a. Ou bien que l'enseignement a été donné en français, sauf lorsque, pour les autres langues, il a été fait usage de la langue même sur laquelle a porté l'enseignement ; ou bien que huit heures au moins par semaine ont été consacrées à l'enseignement du français ou de cours donnés en français ;

b. Que trois heures au moins par semaine ont été consacrées à l'enseignement du flamand, de l'anglais ou de l'allemand.

Ce texte, après une brève discussion, eut la bonne fortune de rallier l'unanimité des sept membres présents.

L'analyse des débats et des votes de la commission prouve que les partisans du quatrième projet étaient bien près de s'entendre avec les partisans du cinquième projet et qu'il fallait seulement faire disparaître du texte de l'article 5 l'obligation de donner deux cours des humanités en flamand. Il a suffi, pour atteindre ce résultat, d'admettre un système qui, à côté de l'examen sur les langues vivantes, prévoit pour le certificat une double alternative : ou bien les deux cours donnés en flamand ou bien un certain nombre d'heures consacrées à l'enseignement du flamand ou de cours donnés en flamand.

Quand on examine la formule définitive adoptée par la commission, on peut constater qu'elle diffère radicalement du projet présenté par l'honorable M. Coremans et que, tout en donnant satisfaction aux griefs des populations flamandes, elle tient compte des vœux essentiels formulés tant à la Chambre qu'au sein de la commission.

Déjà à la Chambre, le système proposé par l'honorable M. Segers avait fait tomber de nombreuses appréhensions. Ce n'était plus la loi venant dicter impérieusement aux établissements libres l'obligation de donner deux cours déterminés en flamand. C'était l'examen imposé à tous, une épreuve facile portant exclusivement sur les langues vivantes avec exemption de l'examen pour les élèves ayant suivi deux cours d'humanité donnés en flamand.

Et si l'on peut dire jusqu'à un certain point que le système de M. Segers est la proposition Coremans renversée, du moins la tendance est essentiellement différente et le principe est autre.

De plus, dans une matière aussi délicate, c'est déjà un résultat significatif que l'accord sur une formule qui, par la genèse de sa rédaction, est un hommage rendu au principe constitutionnel de la liberté d'enseignement.

En outre, le projet Segers constitue sur le projet Coremans un progrès très réel dans le sens de la liberté. M. Coremans donnait accès à l'université à ceux-là seulement qui avaient suivi, en flamand, les deux cours d'humanité visés par la loi de 1883 pour les établissements de l'Etat. Le projet Segers, au contraire, permettait à tous ceux qui n'entendent pas suivre deux cours des humanités en flamand de s'en dispenser aisément, moyennant un examen sur la langue flamande. En outre, M. Segers se refusait absolument à mettre les établissements d'enseignement de l'Etat et les établissements libres sur la même ligne en obligeant ces derniers à se conformer aux prescriptions du gouvernement en ce qui concerne les deux branches enseignées en flamand ; les établissements libres devaient rester maîtres du choix de ces branches et pouvoir les changer à leur gré.

Il est donc tout naturel que ce soit sur un terrain ainsi préparé que la commission ait cherché la formule transactionnelle désirée par la Chambre. Il devait suffire de quelques concessions nouvelles, dans le sens de la liberté, pour rallier au projet de nouveaux suffrages.

Il est de l'essence de l'enseignement libre de ne devoir se plier, pour la manière d'enseigner et pour les méthodes d'instruction, ni à la loi ni à des règles fixes et clichées. Les chefs des établissements libres tiennent essentiellement à une grande indépendance pédagogique, ils s'insurgent contre l'idée de soumettre leur méthode aux lois impératives et à la réglementation quasi mécanique qui régissent l'enseignement officiel. Là où règne la liberté d'enseignement on ne saurait admettre semblable intrusion

de la loi dans les méthodes, pas plus qu'on ne saurait songer à imposer l'inspection des écoles libres.

Que la loi exige pour les jeunes gens qui veulent entrer à l'université la connaissance de la langue maternelle, c'est parfait. Qu'on érige en présomption de cette connaissance un minimum d'heures consacrées au flamand, c'est entendu. Mais là s'arrête le droit du législateur. Il ne peut s'introduire dans l'école libre, ni dicter l'obligation de donner tels cours en flamand, ni imposer telle langue véhiculaire pour l'enseignement de telles branches déterminées, sans s'exposer, justement, au reproche d'entamer les principes constitutionnels de la liberté d'enseignement et de la liberté des langues.

Aussi, le jour où la commission s'est décidée à modifier le projet de manière à n'obliger, ni directement ni indirectement, les établissements libres à donner deux cours des humanités exclusivement en flamand, la solution était trouvée. Cette formule avait d'ailleurs été suggérée déjà, en 1906, par la section centrale chargée d'examiner le projet (1).

D'autre part, de nombreuses propositions avaient été faites à la Chambre en vue de donner à l'examen la garantie d'un jury mixte et de déterminer la matière de l'examen dans des limites raisonnables et modérées : tels les amendements Janson-Franck et Julien Delbecq.

D'autres membres, notamment MM. Denis et Hyman, avaient vivement insisté en faveur du maintien des sections wallonnes et de l'article 10 de la loi de 1890.

De tout cela il a été tenu compte, et le texte, finalement adopté, prouve que la commission a eu le souci de donner satisfaction à l'ensemble des vœux exprimés.

Enfin, respectant les objections, d'ordre constitutionnel, élevées par ceux qui n'admettent pas qu'en semblable matière il soit légiféré pour une moitié seulement du royaume, la commission a, quoique cela puisse paraître un peu singulier, étendu au pays tout entier la portée de la loi.

À l'intitulé de M. Coremans : « Projet concernant le certificat d'études moyennes du degré supérieur dans la partie flamande du pays », la commission a substitué le titre suivant : « Projet de loi concernant l'étude des langues modernes dans l'enseignement moyen du degré supérieur. »

En dernière analyse la solution adoptée est une bonne et loyale transaction ; si personne n'en est enthousiaste le grand nombre peut s'en déclarer satisfait.

C'est par 7 voix contre 1 que furent adoptés le projet définitif de la commission et les conclusions du rapport.

Avant le vote final, un membre a déclaré : que, sans vouloir insister sur ce point, à son avis, le rôle de la commission avait pris fin le jour où, par un vote sur l'ensemble, le cinquième projet avait échoué, qu'au surplus il faisait toutes ses réserves au sujet de propositions imposant à l'enseignement libre, dans des conditions excessives, l'emploi d'une langue déterminée.

La commission, en proposant à la Chambre de voter le texte définitivement arrêté par elle, croit avoir répondu, dans la mesure du possible, à la mission qui lui fut confiée, au moment de sa constitution, quand l'honorable président de la Chambre exprimait le vœu de voir cette irritante question solutionnée dans un esprit de conciliation « par un accord de tous les partis et de tous les citoyens en ne blessant ni les intérêts ni les vues de personne » (2).

(1) Rapport de M. Van Cauwenberghe, séance du 7 février 1906.

(2) Séance du 12 juillet 1907, *Ann. parl.*, p. 1519.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION.

Nouveau titre :

Projet de loi concernant l'étude des langues modernes dans l'enseignement moyen du degré supérieur.

ARTICLE PREMIER.

A dater du 1^{er} août de la sixième année qui suivra celle de la promulgation de la présente loi, nul ne sera admis à l'examen :

- De candidat en philosophie et lettres,
 - De candidat notaire,
 - De candidat en sciences naturelles,
 - De candidat en sciences physiques et mathématiques,
 - De candidat ingénieur,
- s'il n'a subi avec succès une épreuve préparatoire sur les langues modernes.

ARTICLE 2.

L'épreuve aura pour objet :

La langue flamande et l'une des langues française, allemande ou anglaise pour les récipiendaires qui ont fait leurs études dans la région flamande du pays ; la langue française et l'une des langues flamande, allemande ou anglaise pour les autres récipiendaires.

ARTICLE 3.

Pour la langue française dans la partie wallonne du pays et pour la langue flamande dans la partie flamande, l'épreuve comprendra :

- 1^o Une composition sans dictionnaire ;
- 2^o Une dissertation orale sur un sujet d'histoire se rattachant au cours de rhétorique ou au cours supérieur de la section des humanités modernes.

Pour les autres langues, l'épreuve est réglée par arrêté royal de façon à constater la connaissance pratique et effective de la langue sur laquelle porte l'examen.

ARTICLE 4.

L'examen aura lieu, en public, devant un jury institué par arrêté royal, composé :

- 1^o De quatre membres, dont deux seront désignés par l'établissement où le récipiendaire a terminé ses études et dont les deux autres seront choisis par le gouvernement parmi les professeurs de l'enseignement dirigé ou subside par l'Etat si le récipiendaire a terminé ses études dans un établissement d'enseignement privé, et parmi les professeurs d'enseignement privé s'il a terminé ses études dans un établissement d'enseignement dirigé par l'Etat ;
- 2^o D'un membre de l'Académie royale de Belgique ou de l'Académie royale flamande.

Ce dernier présidera le jury.

Il sera choisi, par le gouvernement, sur une liste double de candidats présentés par l'Académie royale flamande ou par l'Académie royale de Belgique, selon la partie du pays où sera subi l'examen.

Il sera institué un jury par province.

ARTICLE 5.

Sont toutefois dispensés de l'épreuve préparatoire :

- 1^o Ceux dont le certificat d'études, prévu aux articles 5 à 9 et 12 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques, et délivré par un établissement moyen situé dans la partie flamande du pays, atteste pour toute la durée des études :

- a. Ou bien que le titulaire du certificat a suivi, à

part le cours de flamand, d'anglais ou d'allemand, deux cours, au moins, enseignés en flamand; ou bien que huit heures au moins par semaine ont été consacrées à l'enseignement du flamand ou de cours donnés en flamand;

b. Que trois heures au moins par semaine ont été consacrées à l'enseignement du français, de l'anglais ou de l'allemand.

2° Ceux dont les certificats susdits, délivrés par un établissement situé dans l'autre partie du pays, attestent pour la durée des études :

a. Ou bien que l'enseignement a été donné en français, sauf lorsque, pour les autres langues, il a été fait usage de la langue même sur laquelle a porté l'enseignement; ou bien que huit heures au moins par semaine ont été consacrées à l'enseignement du français ou de cours donnés en français;

b. Que trois heures au moins par semaine ont été consacrées à l'enseignement du flamand, de l'anglais ou de l'allemand.

ARTICLE 6.

Dans la ville de Bruxelles et les communes d'Ixelles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Saint-Gilles, Etterbeek, Laeken et Molenbeek-Saint-Jean, les règles ci-dessus prévues pour la langue française s'appliquent à ceux dont le français est la langue maternelle ou usuelle, les règles prévues pour le flamand s'appliquent à ceux dont le flamand est la langue maternelle ou usuelle.

Les uns et les autres devront toutefois justifier qu'ils ont suivi, pendant toute la durée de leurs études, quatre heures de cours par semaine consacrées à la langue flamande ou à l'étude de cours donnés en langue flamande s'ils sont soumis au régime français, et le même nombre d'heures de cours consacrées au français ou à l'étude de cours donnés en langue française s'ils sont soumis au régime flamand.

ARTICLE 7.

Les dispositions qui précèdent ne dérogent pas :

1° Au droit de subir l'épreuve prévue par les articles 9, 10 et 12 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur l'ensemble des matières y prévues dans la langue du choix du récipiendaire;

2° Au droit d'organiser en pays flamand des sections dans lesquelles les branches visées à l'article 5, 1°, sont enseignées en français aux élèves qui sont nés ou dont l'un des parents est né dans la partie wallonne du pays ou qui y ont poursuivi pendant deux ans leurs études moyennes.

Pour les enfants nés dans l'agglomération bruxelloise ou dont l'un des parents est né dans cette agglomération, on suivra la distinction prévue à l'article 6.

S'il est fait usage de la faculté prévue au présent article, le certificat devra constater que quatre heures au moins ont été consacrées par semaine à l'enseignement de la langue flamande pendant les années d'écologie en pays flamand.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE AU PREMIER VOTE (1).

Nouveau titre :

Projet de loi concernant l'étude des langues modernes dans l'enseignement moyen du degré supérieur.

ARTICLE PREMIER.

A dater du 1^{er} août de la sixième année qui suivra

(1) Les amendements adoptés par la Chambre au premier vote sont imprimés en caractères italiques.

celle de la promulgation de la présente loi, nul ne sera admis à l'examen :

De candidat en philosophie et lettres,

De candidat notaire,

De candidat en sciences naturelles,

De candidat en sciences physiques et mathématiques,

De candidat ingénieur,

s'il n'a subi avec succès une épreuve préparatoire sur les langues modernes.

ARTICLE 2.

L'épreuve aura pour objet :

La langue flamande et l'une des langues française, allemande ou anglaise pour les récipiendaires qui ont fait leurs études dans la région flamande du pays;

La langue française et l'une des langues flamande, allemande ou anglaise pour les autres récipiendaires.

L'épreuve pourra avoir pour objet la langue allemande et l'une des langues française, flamande ou anglaise pour les récipiendaires qui ont fait toutes leurs études dans les arrondissements administratifs d'Arion, de Bastogne et de Verviers.

ARTICLE 3.

Pour la langue française dans la partie wallonne du pays, pour la langue flamande et pour la langue allemande, dont l'usage sera facultatif dans l'épreuve principale à subir par les récipiendaires qui ont fait toutes leurs études dans les arrondissements d'Arion, de Bastogne et de Verviers, l'épreuve comprendra :

1° Une composition sans dictionnaire;

2° Une interrogation sur un sujet d'histoire se rattachant au cours de rhétorique ou au cours supérieur de la section des humanités modernes.

Pour les autres langues, l'épreuve est réglée par arrêté royal de façon à constater la connaissance pratique et effective de la langue sur laquelle porte l'examen.

ARTICLE 4.

L'examen aura lieu, en public, devant un jury institué par arrêté royal, composé :

1° De quatre membres, dont deux seront désignés par l'établissement ou le récipiendaire à terminés ses études et dont les deux autres seront choisis par le gouvernement parmi les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidie par l'Etat si le récipiendaire a terminés ses études dans un établissement d'enseignement privé, et parmi les professeurs d'enseignement privé s'il a terminés ses études dans un établissement d'enseignement dirigé par l'Etat;

2° D'un membre de l'Académie royale de Belgique ou de l'Académie royale flamande.

Ce dernier présidera le jury.

Il sera choisi, par le gouvernement, sur une liste double de candidats présentés par l'Académie royale flamande ou par l'Académie royale de Belgique, selon la partie du pays où sera subi l'examen.

Il sera institué un jury par province.

Les points obtenus par les récipiendaires pour chacune des épreuves seront publiquement proclamés.

ARTICLE 5.

Sont toutefois dispensés de l'épreuve préparatoire :

1° Ceux dont le certificat d'études, prévu aux articles 5 à 9 et 12 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques, et délivré par un établissement moyen situé dans la

partie flamande du pays, atteste pour toute la durée des études :

a. Ou bien que le titulaire du certificat a suivi deux cours, au moins, enseignés en flamand, *ayant pour objet des branches principales des humanités*; ou bien que huit heures au moins par semaine ont été consacrées à l'enseignement du flamand ou de cours donnés en flamand;

b. Que trois heures au moins par semaine ont été consacrées à l'enseignement du français, de l'anglais ou de l'allemand;

2° Ceux dont les certificats susdits, délivrés par un établissement situé dans l'autre partie du pays, attestent pour la durée des études :

a. Ou bien que l'enseignement a été donné en français, sauf lorsque, pour les autres langues, il a été fait usage de la langue même sur laquelle a porté l'enseignement; ou bien que huit heures au moins par semaine ont été consacrées à l'enseignement du français ou de cours donnés en français;

b. Que trois heures au moins par semaine ont été consacrées à l'enseignement du flamand, de l'anglais ou de l'allemand.

ARTICLE 6.

Dans la ville de Bruxelles et les communes d'Ixelles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Saint-Gilles, Etterbeek, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean, Koekelberg, Uccle, Forest, Anderlecht-Cureghem et Jette-Saint-Pierre, les règles ci-dessus prévues pour la langue française s'appliquent à ceux dont le français est la langue maternelle ou usuelle, les règles prévues pour le flamand s'appliquent à ceux dont le flamand est la langue maternelle ou usuelle.

La langue maternelle ou usuelle est déterminée par la déclaration du chef de famille.

Cette déclaration assure à l'étudiant le droit de poursuivre ses études, d'après le régime choisi, dans tous les établissements d'enseignement moyen du pays.

Les uns et les autres devront toutefois justifier qu'ils ont suivi, pendant toute la durée de leurs études, quatre heures de cours par semaine consacrées à la langue flamande ou à l'étude de cours donnés en langue flamande s'ils sont soumis au régime français, et le même nombre d'heures de cours consacrées au français ou à l'étude de cours donnés en langue française s'ils sont soumis au régime flamand.

ARTICLE 7 (1).

Pour les élèves qui auront fait leurs études, partie dans l'agglomération bruxelloise, partie dans la région wallonne ou flamande du pays, le certificat attestera que les dispositions de la présente loi ont été observées dans chaque région selon les distinctions établies ci-dessus.

ARTICLE 8 (ancien 7).

Les dispositions qui précèdent sont sans application :

1° A ceux qui auront subi, dans la langue de leur choix, l'épreuve visée aux articles 9, 10 et 12 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur l'ensemble des matières y prévues;

2° A ceux qui sont nés ou dont l'un des parents est né dans la partie wallonne du pays ou qui y ont poursuivi pendant deux ans leurs études moyennes et qui les achèvent en pays flamand.

Pour les enfants nés dans l'agglomération bruxelloise ou dont l'un des parents est né dans cette agglomération, on suivra la distinction prévue à l'article 6.

(1) Ancien article 6bis proposé par amendement de MM. Destree et Royer.

S'il est fait usage de la faculté prévue au présent article, le certificat devra constater que quatre heures au moins ont été consacrées par semaine à l'enseignement de la langue flamande pendant les années d'écolage en pays flamand.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR MM. STANDAERT, FRANCK ET SEGERS AU TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE AU PREMIER VOTE.

Note. — Le rapporteur et les auteurs de la proposition de loi soumettent à la Chambre le texte ci-après :

L'article 3 sur les cours à donner en flamand est rédigé d'accord avec le gouvernement : le texte met hors de doute que les cours dont il s'agit dans cet article sont des cours principaux; la loi les énumérera expressément.

Pour le surplus, il a été nécessaire de revoir la rédaction à la suite des amendements adoptés, de coordonner diverses dispositions et de réparer des omissions matérielles.

ARTICLE PREMIER.

A dater du 1^{er} août de la sixième année qui suivra celle de la promulgation de la présente loi, nul ne sera admis à l'examen :

De candidat en philosophie et lettres,
De candidat notaire,
De candidat en sciences naturelles,
De candidat en sciences physiques et mathématiques,

De candidat ingénieur,
s'il n'a subi avec succès une épreuve préparatoire sur les langues modernes.

ARTICLE 2.

L'épreuve a pour objet :

La langue flamande et l'une des langues française, allemande ou anglaise pour les récipiendaires qui ont fait leurs études dans la région flamande du pays;

La langue française et l'une des langues flamande, allemande ou anglaise pour les autres récipiendaires;

L'épreuve peut avoir pour objet la langue allemande et l'une des langues française, flamande ou anglaise pour les récipiendaires qui ont fait leurs études dans les arrondissements administratifs d'Arion, de Bastogne et de Verviers.

ARTICLE 3.

Pour la langue française dans la partie wallonne du pays, pour la langue flamande dans la partie flamande, et, dans les arrondissements administratifs d'Arion, de Bastogne et de Verviers, pour la langue française ou pour la langue allemande, au choix du récipiendaire, l'épreuve comprend :

1° Une composition sans dictionnaire;

2° Une interrogation sur un sujet d'histoire se rattachant au cours de rhétorique ou de première scientifique.

Pour les autres langues, l'épreuve est réglée par arrêté royal de façon à permettre de constater la connaissance pratique et effective de la langue sur laquelle porte l'examen.

ARTICLE 4.

L'examen a lieu, en public, devant un jury constitué par arrêté royal et composé :

1° De quatre membres, dont deux sont désignés par l'établissement où le récipiendaire a terminé ses études et dont les deux autres sont choisis par le gouvernement parmi les professeurs de l'enseigne-

ment dirigé ou subsidé par l'Etat si le récipiendaire a terminé ses études dans un établissement d'enseignement privé, et parmi les professeurs d'enseignement privé s'il a terminé ses études dans un établissement d'enseignement dirigé ou subsidé par l'Etat;

2° D'un membre de l'Académie royale de Belgique ou de l'Académie royale flamande.

Ce dernier *préside* le jury.

Il est choisi, par le gouvernement, sur une liste double de candidats présentés par l'Académie royale flamande ou par l'Académie royale de Belgique, selon la partie du pays où est subi l'examen.

Il est constitué un jury par province.

Les points obtenus pour chacune des épreuves sont publiquement proclamés.

ARTICLE 3.

Sont toutefois dispensés de l'épreuve préparatoire :

1° Ceux dont le certificat d'études, prévu aux articles 3 à 9 et 12 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques, et délivré par un établissement d'enseignement moyen situé dans la partie flamande du pays, atteste pour toute la durée des études :

a. Ou bien que le titulaire du certificat a suivi, à part les cours de flamand, d'anglais ou d'allemand, deux cours, au moins, enseignés en flamand, choisis parmi les cours de latin, de grec, de religion, d'histoire, de géographie, de mathématiques, de sciences naturelles; ou bien que huit heures au moins par semaine ont été consacrées à l'enseignement du flamand ou de cours donnés en flamand;

b. Que trois heures au moins par semaine ont été consacrées à l'enseignement du français, de l'anglais ou de l'allemand;

2° Ceux dont le certificat délivré par un établissement situé dans l'autre partie du pays atteste pour toute la durée des études :

a. Ou bien que l'enseignement a été donné en français, sauf lorsque, pour les autres langues, il a été fait usage de la langue même sur laquelle a porté l'enseignement; ou bien que huit heures au moins par semaine ont été consacrées à l'enseignement du français ou de cours donnés en français;

b. Que trois heures au moins par semaine ont été consacrées à l'enseignement du flamand, de l'anglais ou de l'allemand.

Pour les élèves qui ont fait leurs études, partie dans l'agglomération bruxelloise, partie dans la région wallonne ou dans la région flamande du pays, le certificat atteste que les dispositions de la présente loi ont été observées dans chaque région selon les distinctions établies ci-dessus (1).

ARTICLE 6.

Dans la ville de Bruxelles et les communes d'Ixelles, Saint-Josse-ten-Node, Schaerbeek, Saint-Gilles, Etterbeek, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean, Koekelberg, Uccle, Forest, Anderlecht-Cureghem et Jette-Saint-Pierre, les règles ci-dessus prévues pour la langue française s'appliquent à ceux dont le français est la langue maternelle ou usuelle, les règles prévues pour le flamand s'appliquent à ceux dont le flamand est la langue maternelle ou usuelle.

La langue maternelle ou usuelle est déterminée par la déclaration du chef de famille (2).

(1) Ancien article 6bis proposé par amendement de MM. Destree et Royer.

(2) Le texte voté en première lecture porte : *Cette déclaration assure à l'étudiant le droit de poursuivre ses études, d'après le régime choisi, dans tous les établissements d'enseignement moyen du pays.*

Le cas visé en cette disposition est réglé par l'article 7 ci-après. Il y a donc lieu de la supprimer.

Les uns et les autres *doivent* toutefois justifier qu'ils ont suivi, pendant toute la durée de leurs études, quatre heures de cours par semaine consacrées à la langue flamande ou à l'étude de cours donnés en langue flamande s'ils sont soumis au régime français, et le même nombre d'heures de cours consacrées au français ou à l'étude de cours donnés en langue française s'ils sont soumis au régime flamand.

ARTICLE 7.

Les dispositions qui précèdent sont sans application :

1° A ceux qui ont subi, dans la langue de leur choix, l'épreuve visée aux articles 9, 10 et 12 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur l'ensemble des matières y prévues;

2° A ceux qui, suivant les cours d'un établissement situé en pays flamand, sont nés ou dont l'un des parents est né dans la partie wallonne du pays, ou qui y ont poursuivi pendant deux ans leurs études moyennes, si le certificat atteste que quatre heures au moins ont été consacrées par semaine à la langue flamande ou à l'étude de cours donnés en langue flamande pendant les années d'écolage en pays flamand.

Pour les enfants nés dans l'agglomération bruxelloise ou dont l'un des parents est né dans cette agglomération, on suivra, pour l'application du paragraphe précédent, la distinction prévue à l'article 6.

Rapport de la commission des sciences et des arts du Sénat, par M. Raepsaet, rapporteur (3).

Après les débats touffus auxquels avait donné lieu, à la fin de la session parlementaire de 1907, le projet de loi déposé par l'honorable M. Coremans, la Chambre des représentants avait délégué dix de ses membres pour remettre la question à l'étude et pour lui présenter un nouveau projet sur lequel l'accord pût enfin se faire.

Le remarquable rapport de cette commission et le projet élaboré par elle ont révélé le souci continuel de ne froisser aucune des opinions exprimées à ce sujet pendant les discussions précédentes et de donner à peu près satisfaction à toutes celles qui avaient un caractère de légitimité et de justice.

Il convient de rendre hommage à ces sentiments de conciliation, qui se sont affirmés au cours du débat, au sein de la commission et à la Chambre.

C'est sur le projet issu des travaux de la commission et présenté par MM. Segers et Franck, que la Chambre, d'accord avec le gouvernement, a jugé l'union réalisable sans blesser aucune susceptibilité de race ni léser aucun intérêt. Les avantages de ce projet ne peuvent être contestés.

Il y est fait droit, dans la mesure du possible et dans la limite des intérêts généraux, aux équitables revendications des Flamands. Une plus grande importance est donnée à leur langue dans les études préparatoires aux carrières libérales.

Quant aux Wallons, le projet ne renferme rien qui doive susciter de leur part quelque appréhension.

Quel est, en somme, à l'endroit de la population scolaire wallonne, le sens du texte qui nous est proposé, quel est le régime qu'il inaugure pour elle en Wallonie et en Flandre ?

(3) Présents : MM. le marquis de Beaufort, *président*; Catteau, le baron Descamps, le baron Stiénon Du Pré, Van Naemen et Raepsaet, *rapporteur*.

Qu'il me soit permis d'insister sur ce point et de le dégager avec netteté pour que les membres wallons de cette assemblée puissent calculer les effets de la loi avec une précision qui ne laisse rien à désirer.

Quelles sont les nouvelles obligations imposées aux élèves wallons en Wallonie?

Peut-on craindre que les établissements d'instruction moyenne de cette partie du pays ne soient pas organisés de façon à fournir aux futurs universitaires un certificat qui les exonère de l'examen?

Dans l'enseignement officiel, comme dans l'enseignement libre de la Wallonie, le régime de la première langue satisfait aux vœux du projet de loi, parce qu'il est sans conteste que huit heures au moins de leçons par semaine y sont consacrées à l'étude du français ou à des branches enseignées en français. Personne n'ignore que, sauf pour les langues modernes, l'enseignement de toutes les branches s'y donne en français.

En ce qui concerne le régime de la deuxième langue pour laquelle le projet réclame un horaire de trois heures par semaine et par classe pendant toute la durée des études, les établissements officiels wallons sont en règle.

Il est donc certain que pour les élèves des athénées wallons rien ne sera changé dans le régime des études.

Quant à l'enseignement libre, sauf de très rares exceptions que les nouvelles nécessités pédagogiques auraient d'ailleurs fait disparaître sans l'aide de la loi, on peut affirmer que là aussi le projet n'innove en rien.

En tout cas, pour les établissements où l'enseignement de la première langue n'occuperait pas encore le rang assigné par le projet, celui-ci se borne à indiquer une réforme pédagogique que tout concourt à rendre indispensable et qui est excellente à tous les points de vue.

Comme on le voit, nulle modification tracassière n'est apportée dans l'organisation des écoles secondaires en pays wallon, mais, tout au contraire, éventuellement un desideratum pédagogique se réalise d'une manière générale à la satisfaction de tous ceux qui s'intéressent à l'instruction des futurs candidats aux carrières libérales.

Voilà établie bien nettement la portée du projet Segers-Franck pour les athénées et les collèges wallons.

Quant au régime d'exception instauré dans l'agglomération bruxelloise, c'est une concession dont il faut savoir gré aux Flamands, et je me permets de croire que cette loi, qui écarte désormais toute équivoque et établit, d'une façon explicite et péremptoire, deux régimes, l'un wallon, l'autre flamand, dans les athénées et les collèges de cette agglomération, est un bienfait pour ceux dont la mission est d'y organiser l'enseignement secondaire.

Eu égard aux qualités de modération et d'efficacité que présente la loi Segers-Franck votée par la Chambre, votre commission, Messieurs, y a donné son adhésion, et elle espère, avec le gouvernement, que le débat qui va s'ouvrir n'aura d'autre effet que de ratifier ce projet. Le Sénat réalisera ainsi, une fois de plus, l'accord patriotique des partis sur une question qui les domine tous et qui touche directement aux intérêts intellectuels, moraux et même matériels du peuple belge.

Un membre fait observer que le Sénat doit encore statuer sur la plupart des budgets, dont plusieurs nous sont déjà parvenus. Comme il ne reste plus qu'une douzaine de séances à consacrer à l'examen de tous ces budgets, nous allons être surmenés et, dans cette occurrence, il estime qu'il y a lieu d'ajourner, à la prochaine session, la discussion du projet de loi sur l'étude des langues modernes dans l'enseignement moyen du degré supérieur.

Un membre fait observer que l'ajournement proposé n'est pas possible, la loi flamande faisant quasi partie intégrante du budget des sciences et des arts, pour la partie enseignement, ne doit pas en être séparée.

Mise aux voix, cette proposition d'ajournement est rejetée par 3 voix contre 3.

Deux membres soutiennent que le projet de loi est inconstitutionnel et contraire à la liberté de l'usage des langues en Belgique.

Votre commission, par 4 voix contre 2, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

179. — 13 mai 1910. — *Loi ouvrant un crédit extraordinaire de 25,000 francs destiné à secourir les victimes des inondations en France* (1). (Monit. du 29 mai 1910.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministère des affaires étrangères un crédit extraordinaire de vingt-cinq mille francs destiné à secourir les victimes des inondations en France.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires du trésor.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des affaires étrangères, M. J. DAVIGNON, et le Ministre des finances, M. J. LIEBAERT.)

Rapport de la commission des affaires étrangères du Sénat.

Le gouvernement vous soumet un projet de loi ouvrant au ministère des affaires étrangères un crédit extraordinaire de vingt-cinq mille francs destiné à secourir les victimes des inondations en France.

La Chambre des représentants a, dans sa séance du 29 avril dernier, voté ce crédit à l'unanimité des 404 membres présents.

Les inondations en France ont été un véritable désastre, non seulement pour Paris et ses environs, mais pour une grande partie du pays.

Les pertes sont incalculables.

En apprenant ces navrantes nouvelles, tous les

(1) Session de 1909-1910.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 mars 1910, n° 108. — Rapport. Séance du 16 mars 1910, n° 126.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 8 mars 1910, p. 775. — Discussion et adoption. Séance du 29 avril 1910, p. 1521-1522.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 mai 1910, n° 73.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 3 mai 1910. — Discussion et adoption. Séance du 6 mai 1910. (Note du *Moniteur*.)